




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20120410-20583-DE-1-1_0
Date de signature : 12/04/12
Date de réception : jeudi 12 avril 2012
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2012.441**

Séance publique du

10 avril 2012

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

OBJET : CONTRAT ENFANCE JEUNESSE II - ATTRIBUTION DES DEUX PREMIERS VERSEMENTS DE SUBVENTIONS 2012.

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ 2012-2013 AVEC L'ASSOCIATION JEUNESSE LUYNOISE SPORTS ET LOISIRS; DES AVENANTS N°2, 3 OU 4 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II ; DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2011-2012 DE CPCV - LES FLORALIES.

Le 10/04/12 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 4 avril 2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Lucien AMBROGIANI, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, Mme Odile BONTHOUX, M. Héliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gérard DELOCHE, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Dahbia DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, M. Christian PEREZ, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Jacques AGOPIAN à M. Lucien AMBROGIANI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ à Mme Michelle EINAUDI, Mme Christine BERNARD à M. Eric CHEVALIER, Mme Brigitte DEVESA à M. François-Xavier DE PERETTI, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à M. André GUINDE, Mme Arlette OLLIVIER à Mme Patricia LARNAUDIE, M. Jean-Marc PERRIN à Mme Danièle BRUNET, Mme Fleur SKRIVAN à Mme Chantal DAVENNE

Excusés sans pouvoir :

M. Jacques GARCON, M. Stéphane PAOLI

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Dahbia DRAOUZIA donne lecture du rapport ci-joint.



12.05

Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE
D.G.A.S Qualité de Vie
Direction Jeunesse et Vie Etudiante

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 10/04/12

RAPPORTEUR : Mme Dahbia DRAOUZIA

Politique Publique : 12-DEVELOPPEMENT DES SERVICES DE PROXIMITE AUX AIXOISES ET AIXOIS

OBJET : CONTRAT ENFANCE JEUNESSE II - ATTRIBUTION DES DEUX PREMIERS VERSEMENTS DE SUBVENTIONS 2012.
AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ 2012-2013 AVEC L'ASSOCIATION JEUNESSE LUYNOISE SPORTS ET LOISIRS; DES AVENANTS N°2, 3 OU 4 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II ; DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2011-2012 DE CPCV - LES FLORALIES. - Décision du Conseil

Mes chers collègues,

La Commune poursuit sa politique Enfance et Jeunesse dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) 2ème génération 2010-2013. Ce contrat d'objectifs cofinancé à 55 % par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône finance des actions éducatives, sociales et le développement de l'offre de loisirs des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) ou accueils collectifs de mineurs (ACM) et des accueils de jeunes (AJ).

Les conventions d'objectifs CEJ signées avec les accueils de loisirs et de jeunes permettent de soutenir des projets scientifiques, culturels, sportifs, ludiques, de formation et des séjours à destination d'enfants et d'adolescents jusqu'à 17 ans. Les financements sont déterminés en fonction des taux de fréquentation et des projets proposés.

La Commune propose d'attribuer les deux premiers versements pour le financement de projets des ALSH et AJ présentés à la Direction Jeunesse et Vie Etudiante pour l'année 2012.

En fonction des projets validés et selon le principe de l'annualité budgétaire, les ALSH devront se référer à la convention d'objectifs du Contrat Enfance Jeunesse 2011-2013 et plus particulièrement à l'avenant n° 2 pour le centre social Adis les Amandiers, à l'avenant n° 3 pour les centres socio-culturels Jean-

Paul Coste et la Grande Bastide, l'association de gestion du centre Albert Camus, l'association Jabir et l'avenant n° 4 pour le centre socio-culturel la Provence et l'association des Travailleurs Maghrébins de France ainsi qu'à la convention d'objectifs du Contrat Enfance Jeunesse 2012-2013 pour l'association Jeunesse Luynoise Sports et Loisirs.

L'action nouvelle 2012 de l'ALSH des Floralies géré par CPCV Méditerranée se référera à la convention d'objectifs pluriannuelle de la Direction Jeunesse et plus particulièrement à l'avenant n°3.

Ces subventions ont reçu un avis favorable en date du 21 février 2012.

En conséquence et afin de mettre en œuvre des actions en direction des publics concernés, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** d'attribuer les subventions 2012 présentées dans le tableau ci-après, sachant que la dépense correspondante d'un montant total de **298 944 euros** (deux cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent quarante quatre euros) sera imputée sur la ligne budgétaire **924 22 6574 1864**, crédits de la Direction Jeunesse et Vie Etudiante, qui présente les disponibilités suffisantes.
- **AUTORISER** Madame Le Maire ou l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance à signer la convention pluri-annuelle d'objectifs CEJ 2012-2013 avec l'association Jeunesse Luynoise Sports et Loisirs ainsi que les avenants aux conventions d'objectifs CEJ II 2011-2013 : l'avenant n°2 pour le centre social Adis les Amandiers, l'avenant n°3 pour les centres socio-culturels Jean-Paul Coste et la Grande Bastide, l'association de gestion du centre Albert Camus et l'association Jabir, l'avenant n°4 pour le centre socio-culturel la Provence, l'association des Travailleurs Maghrébins de France, et l'avenant n°3 à la convention d'objectifs pluriannuelle de CPCV-Les Floralies.

2012.441 - CONTRAT ENFANCE JEUNESSE II - ATTRIBUTION DES DEUX PREMIERS VERSEMENTS DE SUBVENTIONS 2012.

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ 2012-2013 AVEC L'ASSOCIATION JEUNESSE LUENOISE SPORTS ET LOISIRS; DES AVENANTS N°2, 3 OU 4 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II ; DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2011-2012 DE CPCV - LES FLORALIES.

Présents et représentés	: 50
Présents	: 45
Abstentions	: 0
Non participation	: 3
Suffrages Exprimés	: 50
Pour	: 50
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Mme Sophie JOISSAINS, M. Christian PEREZ, Mme Françoise TERME

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité

le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 12 avril 2012
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

CONTRAT ENFANCE JEUNESSE II- VOLET JEUNESSE

PROPOSITIONS DES DEUX PREMIERS VERSEMENTS DE SUBVENTIONS 2012

ALSH	SUBVENTIONS CEJ 2010	SUBVENTIONS CEJ 2011	2012	
			SUBVENTIONS PREVUES	1er et 2ème VERSEMENT (75 % sub convention)
CS ADIS LES AMANDIERS	20 179,00 €	16 542,00 €	15 612,00 €	11 709 €
CSC JEAN PAUL COSTE AIX	33 860,00 €	40 242,00 €	33 280,00 €	24 960 €
CSC JPCOSTE DURANNE	5 000,00 €	40 946,00 €	41 145,00 €	30 859 €
CSC JPCOSTE ALSH LES MILLES	48 959,00 €	46 994,00 €	46 834,00 €	35 126 €
CSC JPCOSTE ESPACE JEUNES MILLES	36 524,00 €	35 324,00 €	29 000,00 €	21 750 €
CSC JPCOSTE LUYNES ACCUEIL JEUNES JULIEN COL	0,00 €	9 023,00 €	36 756,00 €	27 567 €
CSC LA GRANDE BASTIDE	41 535,00 €	44 055,00 €	38 523,00 €	28 892 €
CSC LA PROVENCE	42 558,00 €	42 310,00 €	41 474,00 €	31 106 €
AGC ALBERT CAMUS	27 058,00 €	27 709,00 €	27 223,00 €	20 417 €
ASSOCIATION JABIR	15 823,00 €	18 169,00 €	17 150,00 €	12 863 €
ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS MAGHREBINS DE FRANCE (ATMF) / ALSH LE POLLUX	23 635,00 €	23 957,00 €	15 713,00 €	11 785 €
ASSOCIATION JEUNESSE LUYNOISE SPORT ET LOISIRS / ALSH PLANET JEUNES	18 000,00 €	0,00 €	18 000,00 €	13500 € *
CPCV MEDITERRANEE / ALSH LES FLORALIES	0,00 €	0,00 €	37 880,00 €	28 410 €
TOTAL	313 131,00 €	345 271,00 €	398 590,00 €	298 944 €

Imputation Budgétaire : ligne n°92422 6574 1864

* Montant total des deux premiers versements 23 500 euros dont 10 000 euros sur la ligne budgétaire n° 92422 6574 1702, selon Convention d'Objectifs CEJ.

**CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS
CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2ème GENERATION**
Entre
LA VILLE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION JEUNESSE LUYSOISE SPORT ET LOISIRS

2012 -2013

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l' Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

« **L'Association Jeunesse Luysoise Sport et Loisirs** » dont le siège social est sis 60 Route nationale à Luynes, n° Siret 481 769 446 00016, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs sans hébergement « Planet'Jeunes », conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la

mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Article II - MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour objet social l'accueil et la création d'animations et d'activités ludiques, sportives, culturelles, citoyennes et périscolaires pour des enfants de 5 à 17 ans.

Par la présente convention, elle s'engage à poursuivre ses missions en mettant tout en œuvre pour atteindre les objectifs fixés ci-dessous en contrepartie d'un concours financier de la Commune (dont le financement Contrat Enfance Jeunesse).

Article III- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

1- Subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis (décembre), un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

a) Détermination du montant

La subvention totale est composée de trois montants :

un qui correspond au fonctionnement de l'association de 10 000 €, hors conventionnement CEJ,

un qui correspond au montant du CEJ évalué à 13 500 € au titre du contrat Enfance Jeunesse,

un solde CEJ calculé, après le vote du budget supplémentaire, en fonction des taux de fréquentation et des dossiers présentés.

Une subvention complémentaire pour certaines actions (participation au Carnaval de la Commune, séjours adolescents...), pourra être décidée par le Conseil municipal qui en déterminera le montant par avenant.

Le montant des deux premiers versements du concours financier 2012 est fixé à 23 500 euros à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs sans hébergement.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement d'un montant de **10 000 euros** pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cette convention.

- un deuxième versement de **13 500 euros** sera réglé dans le courant du 2ème trimestre au vu des projets validés ou réalisés.

- le versement du solde complémentaire interviendra après le vote du Budget supplémentaire et versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2011 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2012.

Concernant les projets supplémentaires, une aide financière complémentaire proposée en fonction des justificatifs, après délibération du Conseil municipal et fera l'objet d'un avenant.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article ci-dessous.

2- Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires et son public.

Les locaux attribués sont sis à Luynes, 60 Route nationale et font l'objet d'une convention spécifique de mise à disposition à titre gracieux mise en place par le service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

La valeur locative ainsi que le montant des charges assumées par la Commune seront communiqués chaque année et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

Article IV- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel
- Le rapport d'activité.
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier)

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux. Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard le 31 janvier de chaque année.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune.

L'association s'engage à appliquer la Charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4- Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association d'employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

5- Engagements CEJ

Le Contrat Enfance Jeunesse s'applique à un fonctionnement de type appel à projets d'activités, d'actions culturelles, scientifiques, sportives, éducatives et ludiques, de formations et de séjours en direction des enfants et adolescents jusqu'à 17 ans, conforme à la politique de la Direction Jeunesse et en fonction des critères imposés par la CAF.

L'Association s'engage :

- à assurer sur le site de « Luynes » le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs et / ou de Jeunes conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'accueil et de sécurité des enfants et adolescents ;

- à prioriser les inscriptions des enfants des parents domiciliés sur la Commune.
- à respecter les taux d'encadrement en vigueur ;
- à tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de fréquentation optimal et au minimum supérieur à 60 % par période et par tranche d'âge au regard de son agrément ;
- à favoriser l'épanouissement des enfants et des adolescents en proposant des projets en rapport de leur âge, en effectuant des formations pour son personnel encadrant ;
- à ne pas dépasser un coût annuel horaire par enfant et par heure de 4 € (total des charges de l'année / total des heures de présence des enfants et adolescents) ;
- à faire valider des fiches projets à la Direction Jeunesse et à rendre des fiches bilans ainsi que les justificatifs correspondants une fois les actions réalisées ;
- à mettre en place une tarification différenciée en fonction de la capacité contributive des familles.

Article V- CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

Article VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle est conclue pour une durée de deux ans.

Article VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

Article VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

Article IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIAL ADIS LES AMANDIERS

2012

Il est établi un avenant n°2 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l' Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune » ,

d'une part

et

L'Association «Centre Social de l'Association pour le Développement des Innovations Sociales ADIS LES AMANDIERS» dont le siège social est sis 8 allée des Amandiers, Jas de Bouffan à Aix-en-Provence, N° Siret : 330 508 193 00035, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée «l'Association » ,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs sans hébergement conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère cultuel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE L'AVENANT

La convention validée par la Délibération n°2011.224 du Conseil municipal du 07 mars 2011 fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

L'avenant n°1 modifie les conditions de versement de subventions à partir d'appel à projets prévus dans le concours financier annuel de l'Association et de projets supplémentaires montés dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA) pour l'année 2011.

Par le présent avenant n°2, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Article II- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2012 dans les délais impartis, un dossier complet de

demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

1) Détermination du montant

Le montant des deux premiers versements de ce concours financier est fixé à **11 709 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs sans hébergement.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 50 % du montant de la subvention précité, pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cette convention, soit **5 854 euros**.

- un deuxième versement, correspondant à 50 % du montant précité sera réglé dans le courant du mois de juin au vu des projets validés ou réalisés, soit **5 855 euros**.

- un solde complémentaire du concours financier sera calculé après le vote du Budget supplémentaire et versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2011 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2012.

Concernant les projets supplémentaires (participation au Carnaval de la Commune, séjours CEJ...), une aide financière complémentaire proposée en fonction des justificatifs sera délibérée en Conseil municipal et fera l'objet d'un avenant.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article ci-dessous.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- Le rapport d'activité,
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier)

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard le 31 janvier de chaque année.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association d'employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

5-Engagements CEJ

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.224 du Conseil municipal du 07 mars 2011, fixe les modalités d'application des subventions du Contrat Enfance Jeunesse volet Jeunesse 2011-2013 entre la Commune et l'Association.

Elle s'applique à un fonctionnement de type appel à projets d'activités, d'actions culturelles, scientifiques, sportives, éducatives et ludiques, de formations et de séjours en direction des enfants et adolescents jusqu'à 17 ans, conforme à la politique de la Direction Jeunesse et en fonction des critères imposés par la CAF.

L'Association s'engage :

- à assurer sur le site du «Jas de Bouffan» le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'accueil et de sécurité des enfants jusqu'à 17 ans ;
- à prioriser les inscriptions des enfants des parents domiciliés sur la Commune.
- à respecter les taux d'encadrement en vigueur ;
- à tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de fréquentation optimal et au minimum supérieur à 60 % par période et par tranche d'âge au regard de son agrément ;
- à favoriser l'épanouissement des enfants et des adolescents en proposant des projets en rapport de leur âge, en effectuant des formations pour son personnel encadrant ;
- à ne pas dépasser un coût annuel horaire par enfant et par heure de 4 € (total des charges de l'année / total des heures de présence des enfants et adolescents) ;
- à faire valider des fiches projets à la Direction Jeunesse et à rendre des fiches bilans ainsi que les justificatifs correspondants une fois les actions réalisées ;

- à mettre en place une tarification différenciée en fonction de la capacité contributive des familles.

ARTICLE IV- CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de l'avenant ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

ARTICLE V - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification. Il est conclu pour une durée de un an.

Article VI– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

2 – Résiliation de l'avenant

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification

statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

Article VII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué à la
Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIO - CULTUREL JEAN-PAUL COSTE

2012

Il est établi un avenant n°3 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l' Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association «Centre Socio-Culturel JEAN-PAUL COSTE» dont le siège social est sis 217 avenue Jean-Paul Coste à Aix-en-Provence, n° Siret : 300 096 161 00017, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée «l' Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs sans hébergement Bel Ormeau (Aix Sud), de l'ALSH de la Duranne, de l'ALSH et de l'Espace Jeunes des Milles et l'Accueil Jeunes Julien COL de Luynes, conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixois.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE L'AVENANT

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

L'avenant n°1 et l'avenant n°2 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets, de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA) et de séjours.

Par l'avenant n°3, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Les autres articles de la convention d'objectifs CEJ 2011-2013 restent inchangés.

Article II- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2012 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

1) Détermination du montant

Le montant des deux premiers versements de ce concours financier 2012 est fixé à **140 262 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions déclinées comme suit :

- 24 960 euros pour l'ALSH d'Aix-en-Provence,
- 30 859 euros pour l'ALSH de la Duranne,
- 35 126 euros pour l'ALSH Les Milles,
- 21 750 euros pour l'Espace Jeunes des Milles,
- 27 567 euros pour l'Accueil Jeunes Julien COL de Luynes.

Concernant l'ALSH de la Duranne et l'Accueil Jeunes de Luynes, le concours financier CEJ complétera le montant prévu dans le cadre de la consultation soit 55 000 euros (hors projets supplémentaire CEJ).

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs sans hébergement.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 50 % du montant de la subvention précité, pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cet avenant, soit :

- **12 480 euros** pour l'ALSH d'Aix-en-Provence,
- **15 429 euros** pour l'ALSH de la Duranne,
- **17 563 euros** pour l'ALSH Les Milles,
- **10 875 euros** pour l'Espace Jeunes des Milles,
- **13 783 euros** pour l'Accueil Jeunes Julien COL de Luynes.

- un deuxième versement, correspondant à 50 % du montant précité sera réglé dans le courant du mois de juin au vu des projets validés ou réalisés, soit :

- **12 480 euros** pour l'ALSH d'Aix-en-Provence,
- **15 430 euros** pour l'ALSH de la Duranne,
- **17 563 euros** pour l'ALSH Les Milles,
- **10 875 euros** pour l'Espace Jeunes des Milles,
- **13 784 euros** pour l'Accueil Jeunes Julien COL de Luynes.

- un solde complémentaire du concours financier sera calculé après le vote du Budget supplémentaire et versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après contrôle administratif et

financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2011 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2012.

Concernant les projets supplémentaires (participation au Carnaval de la Commune, séjours CEJ...), une aide financière complémentaire proposée en fonction des justificatifs sera délibérée en Conseil municipal et fera l'objet d'un avenant.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article ci-dessous.

Article III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité

tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.
Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard le 31 janvier de chaque année.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la Charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association d'employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans l'avenant conclu entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

5-Engagements CEJ

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application des subventions du Contrat Enfance Jeunesse volet Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association.

Elle s'applique à un fonctionnement de type appel à projets d'activités, d'actions culturelles, scientifiques, sportives, éducatives et ludiques, de formations et de séjours en direction des enfants

et adolescents jusqu'à 17 ans, conforme à la politique de la Direction Jeunesse et en fonction des critères imposés par la CAF.

L'Association s'engage :

- à assurer sur les sites d' «Aix, de la Duranne, des Milles et de Luynes» le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs et / ou de Jeunes conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'accueil et de sécurité des enfants et adolescents ;

- à prioriser les inscriptions des enfants des parents domiciliés sur la Commune.

- à respecter les taux d'encadrement en vigueur ;

- à tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de fréquentation optimal et au minimum supérieur à 60 % par période et par tranche d'âge au regard de son agrément ;

- à favoriser l'épanouissement des enfants et des adolescents en proposant des projets en rapport de leur âge, en effectuant des formations pour son personnel encadrant ;

- à ne pas dépasser un coût annuel horaire par enfant et par heure de 4 € (total des charges de l'année / total des heures de présence des enfants et adolescents) ;

- à faire valider des fiches projets à la Direction Jeunesse et à rendre des fiches bilans ainsi que les justificatifs correspondants une fois les actions réalisées ;

- à mettre en place une tarification différenciée en fonction de la capacité contributive des familles.

Article IV- CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de l'avenant ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution du présent avenant.

Article V - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification. Il est conclu pour une durée de un an.

Article VI– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

2 – Résiliation de l'avenant

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de l'avenant, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

Article VII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIO - CULTUREL LA GRANDE BASTIDE

2012

Il est établi un avenant n°3 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l' Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association «Centre Socio-Culturel LA GRANDE BASTIDE» dont le siège social est sis avenue du Square, Val St André à Aix-en-Provence, N° Siret : 782 689 806 00019, ci-après désignée «l'Association », représentée par représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée «l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs sans hébergement conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixois.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE L'AVENANT

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

L'avenant n°1 et l'avenant n°2 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets, de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA) et de séjours.

Par l'avenant n°3, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Les autres articles de la convention d'objectifs CEJ 2011-2013 restent inchangés.

Article II- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2012 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

1) Détermination du montant

Le montant des deux premiers versements de ce concours financier 2012 est fixé à **28 892 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs sans hébergement.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Ville dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 50 % du montant de la subvention précitée, pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cet avenant, soit **14 446 euros**.
- un deuxième versement, correspondant à 50 % du montant précité sera réglé dans le courant du mois de juin au vu des projets validés ou réalisés, soit **14 446 euros**.
- un solde complémentaire du concours financier sera calculé après le vote du Budget supplémentaire et versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2011 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2012.

Concernant les projets supplémentaires (participation au Carnaval de la Commune, séjours CEJ...), une aide financière complémentaire proposée en fonction des justificatifs sera délibérée en Conseil municipal et fera l'objet d'un avenant.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article ci-dessous.

Article III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la produc-

tion serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité.

- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,

- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard le 31 janvier de chaque année.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la Charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses

activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association d'employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans l'avenant conclu entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

5-Engagements CEJ

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application des subventions du Contrat Enfance Jeunesse volet Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association.

Elle s'applique à un fonctionnement de type appel à projets d'activités, d'actions culturelles, scientifiques, sportives, éducatives et ludiques, de formations et de séjours en direction des enfants et adolescents jusqu'à 17 ans, conforme à la politique de la Direction Jeunesse et en fonction des critères imposés par la CAF.

L'Association s'engage :

- à assurer sur le site du « Val St André » le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs et / ou de Jeunes conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'accueil et de sécurité des enfants et adolescents ;
- à prioriser les inscriptions des enfants des parents domiciliés sur la Commune.
- à respecter les taux d'encadrement en vigueur ;
- à tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de fréquentation optimal et au minimum supérieur à 60 % par période et par tranche d'âge au regard de son agrément ;
- à favoriser l'épanouissement des enfants et des adolescents en proposant des projets en rapport de leur âge, en effectuant des formations pour son personnel encadrant ;
- à ne pas dépasser un coût annuel horaire par enfant et par heure de 4 € (total des charges de l'année / total des heures de présence des enfants et adolescents) ;
- à faire valider des fiches projets à la Direction Jeunesse et à rendre des fiches bilans ainsi

que les justificatifs correspondants une fois les actions réalisées ;

- à mettre en place une tarification différenciée en fonction de la capacité contributive des familles.

Article IV- CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de l'avenant ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution du présent avenant.

Article V - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification. Il est conclu pour une durée de un an.

Article VI- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

2 – Résiliation de l'avenant

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de l'avenant, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

Article VII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

AVENANT N°4 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIO - CULTUREL LA PROVENCE

2012

Il est établi un avenant n°4 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l' Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association « Centre Socio-Culturel LA PROVENCE» dont le siège social est sis Boulevard du Maréchal Juin, Encagnance à Aix-en-Provence, N° Siret : 301 101 267 00039, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée «l' Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs sans hébergement conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE L'AVENANT

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

L'avenant n°1, l'avenant n°2 et l'avenant n°3 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets et de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA).

Par l'avenant n°4, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Les autres articles de la convention d'objectifs CEJ 2011-2013 restent inchangés.

Article II- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2012 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

1) Détermination du montant

Le montant des deux premiers versements de ce concours financier 2012 est fixé à **31 106 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs sans hébergement.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 50 % du montant de la subvention précitée, pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cet avenant, soit **15 553 euros**.
- un deuxième versement, correspondant à 50 % du montant précité sera réglé dans le courant du mois de juin au vu des projets validés ou réalisés, soit **15 553 euros**.
- un solde complémentaire du concours financier sera calculé après le vote du Budget supplémentaire et versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2011 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2012.

Concernant les projets supplémentaires (participation au Carnaval de la Commune, séjours CEJ...), une aide financière complémentaire proposée en fonction des justificatifs sera délibérée en Conseil municipal et fera l'objet d'un avenant.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article ci-dessous.

Article III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la produc-

tion serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité.

- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,

- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard le 31 janvier de chaque année.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la Charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses

activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association d'employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans l'avenant conclu entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

5-Engagements CEJ

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application des subventions du Contrat Enfance Jeunesse volet Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association.

Elle s'applique à un fonctionnement de type appel à projets d'activités, d'actions culturelles, scientifiques, sportives, éducatives et ludiques, de formations et de séjours en direction des enfants et adolescents jusqu'à 17 ans, conforme à la politique de la Direction Jeunesse et en fonction des critères imposés par la CAF.

L'Association s'engage :

- à assurer sur le site d' « Encagnane » le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs et / ou de Jeunes conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'accueil et de sécurité des enfants et adolescents ;
- à prioriser les inscriptions des enfants des parents domiciliés sur la Commune.
- à respecter les taux d'encadrement en vigueur ;
- à tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de fréquentation optimal et au minimum supérieur à 60 % par période et par tranche d'âge au regard de son agrément ;
- à favoriser l'épanouissement des enfants et des adolescents en proposant des projets en rapport de leur âge, en effectuant des formations pour son personnel encadrant ;
- à ne pas dépasser un coût annuel horaire par enfant et par heure de 4 € (total des charges de l'année / total des heures de présence des enfants et adolescents) ;
- à faire valider des fiches projets à la Direction Jeunesse et à rendre des fiches bilans ainsi

que les justificatifs correspondants une fois les actions réalisées ;

- à mettre en place une tarification différenciée en fonction de la capacité contributive des familles.

Article IV- CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de l'avenant ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution du présent avenant.

Article V - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification. Il est conclu pour une durée de un an.

Article VI- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

2 – Résiliation de l'avenant

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de l'avenant, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

Article VII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE ALBERT CAMUS

2012

Il est établi un avenant n°3 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l' Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

« **L'Association de Gestion du Centre ALBERT CAMUS** » dont le siège social est sis 1 rue des Vignes, Corsy à Aix-en-Provence, N° Siret : 381 937 622 00011, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs sans hébergement conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales

(CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE L'AVENANT

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.224 du Conseil municipal du 07 mars 2011, fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

L'avenant n°1 et l'avenant n°2 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets et de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA).

Par l'avenant n°3, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Les autres articles de la convention d'objectifs CEJ 2011-2013 restent inchangés.

Article II- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2012 dans les délais impartis, un dossier complet de

demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

1) Détermination du montant

Le montant des deux premiers versements de ce concours financier 2012 est fixé à **20 417 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs sans hébergement.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 50 % du montant de la subvention précité, pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cet avenant, soit **10 208 euros**.

- un deuxième versement, correspondant à 50 % du montant précité sera réglé dans le courant du mois de juin au vu des projets validés ou réalisés, soit **10 209 euros**.

- un solde complémentaire du concours financier sera calculé après le vote du Budget supplémentaire et versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2011 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2012.

Concernant les projets supplémentaires (participation au Carnaval de la Commune, séjours CEJ...), une aide financière complémentaire proposée en fonction des justificatifs sera délibérée en Conseil municipal et fera l'objet d'un avenant.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article ci-dessous.

Article III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard le 31 janvier de chaque année.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la Charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association d'employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans l'avenant conclu entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

5-Engagements CEJ

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.224 du Conseil municipal du 07 mars 2011, fixe les modalités d'application des subventions du Contrat Enfance Jeunesse volet Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association.

Elle s'applique à un fonctionnement de type appel à projets d'activités, d'actions culturelles, scientifiques, sportives, éducatives et ludiques, de formations et de séjours en direction des enfants et adolescents jusqu'à 17 ans, conforme à la politique de la Direction Jeunesse et en fonction des critères imposés par la CAF.

L'Association s'engage :

- à assurer sur le site de « Corsy » le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs et / ou de Jeunes conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'accueil et de sécurité des enfants et adolescents ;
- à prioriser les inscriptions des enfants des parents domiciliés sur la Commune.
- à respecter les taux d'encadrement en vigueur ;
- à tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de fréquentation optimal et au minimum supérieur à 60 % par période et par tranche d'âge au regard de son agrément ;
- à favoriser l'épanouissement des enfants et des adolescents en proposant des projets en rapport de leur âge, en effectuant des formations pour son personnel encadrant ;
- à ne pas dépasser un coût annuel horaire par enfant et par heure de 4 € (total des charges de l'année / total des heures de présence des enfants et adolescents) ;
- à faire valider des fiches projets à la Direction Jeunesse et à rendre des fiches bilans ainsi que les justificatifs correspondants une fois les actions réalisées ;

- à mettre en place une tarification différenciée en fonction de la capacité contributive des familles.

Article IV- CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de l'avenant ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution du présent avenant.

Article V - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification. Il est conclu pour une durée de un an.

Article VI- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

2 – Résiliation de l'avenant

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de l'avenant, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

Article VII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION JABIR

2012

Il est établi un avenant n°3 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l' Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association « Jabir » dont le siège social est sis « le Patio », 1 place Victor Schoelcher, Jas de Bouffan à Aix-en-Provence, N° Siret : 413 120 841 00031, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales

(CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère cultuel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE L'AVENANT

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.224 du Conseil municipal du 07 mars 2011, fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

L'avenant n°1 et l'avenant n°2 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets et de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA).

Par l'avenant n°3, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Les autres articles de la convention d'objectifs CEJ 2011-2013 restent inchangés.

Article II- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2012 dans les délais impartis, un dossier complet de

demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

1) Détermination du montant

Le montant des deux premiers versements de ce concours financier 2012 est fixé à **12 863 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs sans hébergement.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Ville dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 50 % du montant de la subvention précitée, pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cet avenant, soit **6 431 euros**.

- un deuxième versement, correspondant à 50 % du montant précité sera réglé dans le courant du mois de juin au vu des projets validés ou réalisés, soit **6 432 euros**.

- un solde complémentaire du concours financier sera calculé après le vote du Budget supplémentaire et versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2011 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2012.

Concernant les projets supplémentaires (participation au Carnaval de la Commune, séjours CEJ...), une aide financière complémentaire proposée en fonction des justificatifs sera délibérée en Conseil municipal et fera l'objet d'un avenant.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article ci-dessous.

Article III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard le 31 janvier de chaque année.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la Charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février

1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

– Communiquer à la Commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

– Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

– Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association d'employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans l'avenant conclu entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

5-Engagements CEJ

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.224 du Conseil municipal du 07 mars 2011, fixe les modalités d'application des subventions du Contrat Enfance Jeunesse volet Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association.

Elle s'applique à un fonctionnement de type appel à projets d'activités, d'actions culturelles, scientifiques, sportives, éducatives et ludiques, de formations et de séjours en direction des enfants et adolescents jusqu'à 17 ans, conforme à la politique de la Direction Jeunesse et en fonction des critères imposés par la CAF.

L'Association s'engage :

- à assurer sur le site du « Jas de Bouffan » le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs et / ou de Jeunes conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'accueil et de sécurité des enfants et adolescents ;

- à prioriser les inscriptions des enfants des parents domiciliés sur la Commune.

- à respecter les taux d'encadrement en vigueur ;

- à tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de fréquentation optimal et au minimum supérieur à 60 % par période et par tranche d'âge au regard de son agrément ;

- à favoriser l'épanouissement des enfants et des adolescents en proposant des projets en rapport de leur âge, en effectuant des formations pour son personnel encadrant ;

- à ne pas dépasser un coût annuel horaire par enfant et par heure de 4 € (total des charges de l'année / total des heures de présence des enfants et adolescents) ;

- à faire valider des fiches projets à la Direction Jeunesse et à rendre des fiches bilans ainsi que les justificatifs correspondants une fois les actions réalisées ;

- à mettre en place une tarification différenciée en fonction de la capacité contributive des familles.

Article IV- CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de l'avenant ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution du présent avenant.

Article V - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification. Il est conclu pour une durée de un an.

Article VI- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

2 – Résiliation de l'avenant

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de l'avenant, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

Article VII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

AVENANT N°4 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS MAGHREBINS
DE FRANCE (ATMF)

2012

Il est établi un avenant n°4 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l' Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

« **L'Association des Travailleurs Maghrébins de France (ATMF)** » dont le siège social est sis 27 rue Félibre Gaut à Aix-en-Provence, N° Siret : 331 531 004 00017, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs sans hébergement « Le Pollux » conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE L'AVENANT

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

L'avenant n°1, l'avenant n°2 et l'avenant n°3 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets, de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA) et de séjours.

Par l'avenant n°4, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Les autres articles de la convention d'objectifs CEJ 2011-2013 restent inchangés.

Article II- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2012 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

1) Détermination du montant

Le montant des deux premiers versements de ce concours financier 2012 est fixé à **11 785 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs sans hébergement.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 50 % du montant de la subvention précitée, pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cet avenant, soit **5 892 euros**.
- un deuxième versement, correspondant à 50 % du montant précité sera réglé dans le courant du mois de juin au vu des projets validés ou réalisés, soit **5 893 euros**.
- un solde complémentaire du concours financier sera calculé après le vote du Budget supplémentaire et versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2011 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2012.

Concernant les projets supplémentaires (participation au Carnaval de la Commune, séjours CEJ...), une aide financière complémentaire proposée en fonction des justificatifs sera délibérée en Conseil municipal et fera l'objet d'un avenant.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article ci-dessous.

Article III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la produc-

tion serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.
Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard le 31 janvier de chaque année.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la Charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association d'employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans l'avenant conclu entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

5-Engagements CEJ

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application des subventions du Contrat Enfance Jeunesse volet Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association.

Elle s'applique à un fonctionnement de type appel à projets d'activités, d'actions culturelles, scientifiques, sportives, éducatives et ludiques, de formations et de séjours en direction des enfants et adolescents jusqu'à 17 ans, conforme à la politique de la Direction Jeunesse et en fonction des critères imposés par la CAF.

L'Association s'engage :

- à assurer sur le site du « Jas de Bouffan » le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs et / ou de Jeunes conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'accueil et de sécurité des enfants et adolescents ;
- à prioriser les inscriptions des enfants des parents domiciliés sur la Commune.
- à respecter les taux d'encadrement en vigueur ;
- à tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de fréquentation optimal et au minimum supérieur à 60 % par période et par tranche d'âge au regard de son agrément ;
- à favoriser l'épanouissement des enfants et des adolescents en proposant des projets en rapport de leur âge, en effectuant des formations pour son personnel encadrant ;
- à ne pas dépasser un coût annuel horaire par enfant et par heure de 4 € (total des charges de l'année / total des heures de présence des enfants et adolescents) ;

- à faire valider des fiches projets à la Direction Jeunesse et à rendre des fiches bilans ainsi que les justificatifs correspondants une fois les actions réalisées ;

- à mettre en place une tarification différenciée en fonction de la capacité contributive des familles.

Article IV- CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de l'avenant ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution du présent avenant.

Article V - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification. Il est conclu pour une durée de un an.

Article VI- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

2 – Résiliation de l'avenant

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de l'avenant, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le

présent avenant.

Article VII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE 2011-2012
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
COMITE PROTESTANT DES CENTRES DE VACANCES
ORGANISME PROTESTANT DE FORMATION PACA
LANGUEDOC ROUSSILLON appelé CPCV MEDITERRANEE

2012

Il est établi un avenant n°3 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l' Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association « CPCV MEDITERRANEE» dont le siège social est sis La Nouvelle Pinette bâtiment E76, chemin de Beauregard à Aix-en-Provence, N° Siret : 321 932 048 00028, ci-après désignée «l'Association », représentée par représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée «l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs sans hébergement « les Florales » conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixois.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE L'AVENANT

La Convention d'objectifs Pluriannuelle 2011-2012, validée par la Délibération n°2011.796 du Conseil municipal du 11 juillet 2011, fixe les modalités d'application des subventions et prévoit la possibilité d'un financement par le Contrat Enfance Jeunesse volet Jeunesse 2ème génération ainsi que les engagements entre la Commune et l'Association.

L'avenant n°1 et l'avenant n°2 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 et 2012.

Par l'avenant n°3, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement CEJ par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Les autres articles de la convention d'objectifs CEJ 2011-2012 restent inchangés.

Article II- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2012 dans les délais impartis, un dossier complet de

demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

1) Détermination du montant

Le montant des deux premiers versements de ce concours financier 2012 est fixé à **28 410 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

Le concours financier CEJ complétera le montant prévu dans le cadre de la consultation soit 89 800 euros (hors projets supplémentaire CEJ).

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs sans hébergement.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 50 % du montant de la subvention précitée, pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cet avenant, soit **14 205 euros**.

- un deuxième versement, correspondant à 50 % du montant précité sera réglé dans le courant du mois de juin au vu des projets validés ou réalisés, soit **14 205 euros**.

- un solde complémentaire du concours financier sera calculé après le vote du Budget supplémentaire et versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2011 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2012.

Concernant les projets supplémentaires (participation au Carnaval de la Commune, séjours CEJ...), une aide financière complémentaire proposée en fonction des justificatifs sera délibérée en Conseil municipal et fera l'objet d'un autre avenant.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article ci-dessous.

Article III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à

faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité.

- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,

- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard le 31 janvier de chaque année.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la Charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association d'employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans l'avenant conclu entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

5-Engagements CEJ

La Convention d'objectifs Pluriannuelle 2011-2012, validée par la Délibération n°2011.796 du Conseil municipal du 11 juillet 2011, prévoit le financement par le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération.

L'avenant n°3 applique un fonctionnement de type appel à projets d'activités, d'actions culturelles, scientifiques, sportives, éducatives et ludiques, de formations et de séjours en direction des enfants et adolescents jusqu'à 17 ans, conforme à la politique de la Direction Jeunesse et en fonction des critères imposés par la CAF.

L'Association s'engage :

- à assurer sur le site d' «Aix Sud» le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'accueil et de sécurité des enfants et adolescents ;
- à prioriser les inscriptions des enfants des parents domiciliés sur la Commune.
- à respecter les taux d'encadrement en vigueur ;
- à tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de fréquentation optimal et au minimum supérieur à 60 % par période et par tranche d'âge au regard de son agrément ;
- à favoriser l'épanouissement des enfants et des adolescents en proposant des projets en rapport de leur âge, en effectuant des formations pour son personnel encadrant ;
- à ne pas dépasser un coût annuel horaire par enfant et par heure de 4 € (total des charges de l'année / total des heures de présence des enfants et adolescents) ;

- à faire valider des fiches projets à la Direction Jeunesse et à rendre des fiches bilans ainsi que les justificatifs correspondants une fois les actions réalisées ;

- à mettre en place une tarification différenciée en fonction de la capacité contributive des familles.

Article IV- CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de l'avenant ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution du présent avenant.

Article V - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification. Il est conclu pour une durée de un an.

Article VI- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

2 – Résiliation de l'avenant

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de l'avenant, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

Article VII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président